



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23111461

Déposé / Reçu le

21 AOUT 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 861 969 714

Nom

(en entier) : **Panathlon Wallonie-Bruxelles**

(en abrégé) :

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **Avenue du Col-Vert, 5 à 1170 Bruxelles**

Objet de l'acte : PV AGO du 20 juin 2023 / Démission d'administratrice

A.DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1-- DENOMINATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION

1.1. La dénomination sociale de l'association est : PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES.

Article 2 — SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

2.1. L'association est établie en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 – OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

3.1. L'association Panathlon Wallonie-Bruxelles a pour but l'affirmation de l'idéal sportif et de ses valeurs morales et culturelles et plus particulièrement le Fair-Play. Ces valeurs sont aussi bien un moyen de formation et d'épanouissement de la personne qu'un facteur de fraternité entre les peuples. Dans cette perspective, le Panathlon Wallonie-Bruxelles peut organiser des actions à connotation commerciale.

A ces fins:

a)elle favorise le développement des relations amicales et de solidarité entre ses membres et les personnes qui ont œuvré ou œuvrent dans la vie sportive ;

b)elle assure, par des actions systématiques et permanentes, la diffusion de la conception du sport pratiqué avec Fair-Play, en tant qu'élément de la culture des peuples ;

c)elle encourage la réalisation d'études et de recherches sur les problèmes du sport et de ses rapports avec la société, les divulguant auprès de l'opinion publique en relation avec l'école, l'Université et d'autres Institutions culturelles ;

d)elle réalise des formes concrètes de participation, intervenant dans le secteur du sport au niveau de mécanismes de proposition, consultation et programmation, selon les modalités prévues par les lois nationales, communautaires et régionales ;

e)elle s'engage afin qu'une saine éducation sportive soit garantie à tous, sans distinction de race, de sexe et d'âge, en particulier à travers la promotion d'activités culturelles et sportives pour la jeunesse ;

f)elle entretient des rapports permanents avec les Institutions publiques et avec les responsables du sport, apportant des contributions sous forme de propositions concrètes lors d'organisation d'actions et manifestations ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

g)elle s'engage à encourager et à soutenir les activités sportives pour les personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap mental, les activités de prévention des toxicomanies et de récupération de ses victimes, les initiatives de solidarité envers les vétérans sportifs, ainsi que la promotion et la réalisation des programmes d'éducation dédiés à la non-violence et à la dissuasion de la pratique du dopage ;

h)elle collabore à l'expansion du mouvement panathlonien dans le monde entier par la constitution de nouveaux Clubs dans le respect des procédures indiquées à l'article 2 du Règlement du Panathlon International ;

i)elle réalise sur son territoire toutes les initiatives lui permettant d'atteindre ses buts statutaires.

3.2. L'association peut employer directement ou indirectement tous les moyens nécessaires pour la réalisation de son objet social. Elle peut notamment acquérir, louer et donner en location toutes propriétés et tous droits réels, engager du personnel, conclure des contrats valables en droit, collecter des fonds et recevoir des subsides, s'adonner à des activités commerciales, bref exécuter ou faire exécuter toutes les activités qui légitiment son objet social.

Les activités principales que l'association entend réaliser sont les suivantes :

1. Organiser des opérations favorisant la promotion du Fair-Play et des valeurs qui lui sont inhérentes et ce, tant pour le public sportif, scolaire, éducatif et plus largement citoyen : des animations, des actions et/ ou des journées sportives, des actions de promotion, des spectacles, des festivals, des réunions, des cours, des recyclages, des examens, des colloques, des rassemblements, des concours, des expositions de photos, des projections de films ;
2. Organiser des cérémonies protocolaires ;
3. Décerner des prix à des personnes ou des institutions ;
4. Réaliser et/ou produire des programmes de formation, des règlements, des campagnes d'affichage et de communication, tout type de visuel promotionnel ;
5. Acheter, vendre ou revendre du matériel promotionnel, des équipements (vestimentaires ou sportifs), des œuvres d'art en lien avec le sport, des programmes ou cours (sous forme de syllabi, de vidéos, d'e-learning), des boissons et nourriture sur les événements, des véhicules ;
6. Développer et vendre des outils pour les formateurs des jeunes (sportifs, scolaires, citoyens) ;
7. Créer et revendre des concepts d'opérations ;
8. Développer et activer des partenariats médiatiques ;
9. Faire des prises de positions dans les médias par rapport à des faits d'actualité ;
10. Communiquer via les réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn, Twitter, Instagram, etc) ;
11. Réaliser des activités de lobbying, de recrutement de membres adhérents et effectifs, et recherche de sponsors ;
12. Louer, construire et/ou aménager des espaces de bureau, de formation, de stockage ou de spectacle, de manière temporaire ou définitive ;
13. Organiser un enseignement individualisé ;
14. Organiser des transports de personnes se rendant aux diverses organisations ; organiser des transports de matériel ;
15. Rechercher des subsides, des sponsors, des mécènes, des donateurs, des partenaires, lancer des appels aux dons.

Article 4 — DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une période indéterminée.

TITRE II. MEMBRES

Article 5 — MEMBRES EFFECTIFS —ADHERENTS — D'HONNEUR

5.1. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Dans les présents statuts, le vocable « membre » les désigne indistinctement.

5.2. L'association compte au moins 3 membres effectifs.

5.3. Sont membres effectifs, les personnes physiques et morales qui adhèrent aux saines valeurs de la société et du sport et qui ont exercé ou exercent un sport ou une activité ayant pour but la promotion et la diffusion du sport et/ou qui se sont distinguées par leur comportement conforme à l'esprit panathlonien et par leurs résultats exemplaires ou ceux de leurs membres dans les domaines de la compétition, de l'organisation et de la culture.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

5.4. Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui marquent de l'intérêt pour le Panathlon Wallonie-Bruxelles et qui désirent soutenir ses valeurs et manifestations.

Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts uniquement. Les dispositions statutaires à cet égard peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

5.5. L'association peut nommer, parmi les anciens membres de l'association ou des personnalités de prestige, un Président d'honneur et des membres d'honneur comme il est stipulé à l'article 6.4.

Article 6 — CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

6.1. Membres effectifs

6.1.1. Il y a différentes catégories de membres effectifs :

- a. le membre individuel
- b. le membre public : commune, ville, province
- c. le membre sportif : fédération ou association sportive, interfédérale
- d. le membre (extra) scolaire et éducatif
- e. les associations membres

6.1.2. Ces membres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- adresser par écrit la demande d'admission au secrétariat du conseil d'administration en indiquant leur catégorie
- avoir plus de 18 ans pour les membres individuels
- accepter les statuts et règlements de l'association
- signer, sous condition suspensive de l'acceptation de l'adhésion par le conseil d'administration, la convention d'adhésion

6.1.3. Le conseil d'administration admet le membre par décision réunissant au moins les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le vote se fait à bulletin secret. Il n'est pas tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

6.2. Membres adhérents

6.2.1. Ces membres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- adresser par écrit la demande d'admission au secrétariat du conseil d'administration
- avoir plus de 18 ans pour les membres individuels
- accepter les statuts et règlements de l'association

6.2.2. Le conseil d'administration admet le membre par décision réunissant au moins la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Le vote se fait à bulletin secret. Il n'est pas tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

6.3. Membres d'honneur

6.3.1. Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale de reconnaître la qualité de président d'honneur ou de membre d'honneur à une personne physique ou morale qui s'est illustrée en défendant les valeurs prônées par l'association.

6.3.2. Les titres de président d'honneur et de membre d'honneur sont accordés sur délibération de l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts des voix sur présentation du conseil d'administration.

6.4. L'assemblée générale est informée de l'admission des nouveaux membres.

Article 7 — COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle des membres est fixée au maximum de 2.500 EUR. Le montant effectif de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Ce montant maximum est soumis à l'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\frac{2.500 \text{ €} \times \text{nouvel indice du mois de décembre}}{\text{Indice du mois de décembre 2021}}$$

Article 8 — OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent formellement (i) à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les décisions de ses organes (ii) de ne pas nuire aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes (iii) à ne pas poser ou faire poser des actes qui sont contraires à l'objet social de l'association ou qui nuisent de quelque manière que ce soit à l'association ou aux valeurs qu'elle défend.

Article 9 — DEMISSION, EXCLUSION ET SUSPENSION D'UN MEMBRE

9.1. Tout membre effectif, adhérent ou d'honneur peut démissionner de l'association à condition d'envoyer une lettre /courriel de démission, par recommandé ou contre réception, au conseil d'administration de l'association. La démission prend effet à partir du jour suivant la prochaine assemblée générale ordinaire. Un membre démissionnaire reste obligé de payer la cotisation et la participation aux frais qui sont approuvés pour l'année pendant laquelle il remet sa démission.

Conformément à l'article 9.23 du code des sociétés et des associations, un membre qui ne paye pas sa cotisation peut être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration s'il ne régularise pas sa situation dans le mois d'un rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

9.2. Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée et à une majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion du membre doit être mentionnée dans la convocation. Le membre en question doit être informé par le président du conseil d'administration des motifs de son exclusion. Il a le droit d'être entendu à l'assemblée générale et peut se faire assister par un avocat.

La sanction d'exclusion prise à l'égard du membre lui est notifiée par lettre recommandée et est inscrite dans le registre des membres.

Il n'est pas tenu compte des votes nuls, blancs et abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

9.3. Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne :

- a. qui viole gravement les obligations imposées aux membres à l'article 8.
- b. qui, malgré un avertissement écrit, continue de ne pas respecter ses obligations financières ou autres vis-à-vis de l'association.

Cette suspension peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu préalablement par le Conseil d'administration et pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre sont suspendus.

La suspension sera communiquée au membre concerné par lettre recommandée. La durée de la suspension est de deux mois au maximum, période pendant laquelle l'assemblée générale doit se réunir pour décider de l'exclusion. Le membre concerné conserve tous ses droits de membre lors de cette réunion de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre effectif échoit de plein droit.

9.4. L'adhésion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent prend automatiquement fin suite au décès de la personne physique, ou en cas de personne morale, suite à sa dissolution, sa fusion, sa scission ou sa faillite.

9.5. Tous membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants cause n'ont pas de part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou une compensation de tout ou partie des cotisations versées ou des apports effectués.

Article 10 – REGISTRE DES MEMBRES

10.1. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9.3 du code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu sous forme électronique.

Le droit de consultation du registre électronique des membres est accordé moyennant demande expresse au Président du conseil d'administration et sans déplacement de registre.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. L'organe d'administration est intitulé « conseil d'administration ».

11.2. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois et maximum quinze administrateurs issus des membres effectifs.

11.3. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

11.4. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'association ne compte que deux membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Article 12 - CONDITIONS ET ELECTIONS

12.1. Le bulletin de candidature à la fonction d'administrateur et/ou de président doit être adressé par courriel au siège de l'association, 45 jours au moins avant l'assemblée générale électorale.

Il doit être daté et signé par le candidat.

12.2. Un membre effectif, personne morale, peut proposer au maximum un candidat.

12.3. Les administrateurs et le président sont nommés par l'assemblée générale par vote secret, ou en cas d'unanimité par vote à main levée, et sont à tout moment révocables par celle-ci.

12.4. Ils doivent recueillir la majorité simple des votes pour être élus.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

Article 13 — DUREE DU MANDAT

13.1. Les administrateurs dont le président sont nommés pour un terme de quatre années à dater de leur élection jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale (4 ans plus tard). Ils sont rééligibles.

Article 14 — COOPTATION

14.1. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Les administrateurs votent si la moitié d'entre eux est réunie et à la majorité simple.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 15 — GRATUITE DU MANDAT

15.1. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Cependant, les frais exposés par des administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés.

Article 16 — ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un trésorier et éventuellement un secrétaire général et un vice-président.

La parité des genres doit être respectée.

16.2. Le président du district belge du Panathlon International est invité permanent au conseil d'administration.

16.3. Le conseil d'administration peut répartir les tâches administratives entre les administrateurs.

16.4. Le conseil d'administration exerce collégalement tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

16.5. Le conseil d'administration est convoqué, à l'initiative du président, chaque fois qu'il est nécessaire et en tous cas avant chaque assemblée générale de même que chaque fois que trois de ses membres au moins en font la demande.

16.6. Les convocations se font par courriel.

16.7. Le délai de convocation est d'au moins 8 jours ouvrables, sauf en cas d'extrême urgence, qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion en question du conseil d'administration.

16.8. La lettre de convocation contient l'ordre du jour du conseil et y sont annexés, si possible, tous les documents qui permettront aux administrateurs de participer au conseil en connaissance de cause. Le conseil d'administration ne peut décider que des points repris à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs présents acceptent qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour.

16.9. Le conseil d'administration a lieu au siège social de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le président préside le conseil et en son absence, il est remplacé par le vice-président présent ou, faute de vice-président, par le plus ancien administrateur présent.

16.10. Le conseil ne peut décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour et pourra délibérer et décider valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf s'il en est indiqué autrement dans les présents statuts.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est décisive.

16.11. Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter et, le cas échéant, voter à la réunion du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut pas représenter plus d'un administrateur.

16.12. Le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence ou vidéoconférence.

16.13. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 17 —PV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent et est joint à un registre destiné à cet effet.

17.2. Les extraits qui doivent être délivrés à un tiers et tous les autres actes sont valablement signés par un administrateur.

Article 18 — CONFLIT D'INTERETS

18.1. Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect (entre autres de nature patrimoniale) qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

18.2. Le conseil d'administration peut décider à la majorité (la moitié des voix exprimées plus une, les abstentions ne comptant pas) que l'administrateur ayant un intérêt opposé ne peut pas participer à la délibération et à la décision par rapport au point de l'ordre du jour concerné.

18.3. Cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Article 19 — POUVOIRS ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

19.1. Le conseil d'administration conduit les affaires de l'association et représente celle-ci dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les matières à l'exception de celles que la loi réserve expressément à l'assemblée générale. Le conseil peut même poser des actes de disposition, dont notamment l'aliénation, même à titre gratuit, de biens meubles ou immeubles, l'hypothèque, le prêt et l'emprunt, toutes les opérations commerciales et bancaires, la levée d'hypothèques, l'acceptation de dons, etc.

19.2. L'association n'est valablement engagée vis-à-vis des tiers que par la signature de son président agissant seul et/ou de toute(s) personne(s) désignée(s) par le conseil d'administration de l'association.

19.3. Pour certains actes, certaines tâches et pour la gestion journalière, le conseil d'administration peut déléguer sa compétence à un organe de gestion journalière et/ou à un ou plusieurs administrateurs et/ou à une ou plusieurs commissions ou toute autre qualification qui lui sera donnée, composée de membres ou non membres de l'association. Le mandat peut à tout moment être retiré avec effet immédiat par le conseil d'administration.

19.4. La compétence pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confiée par le conseil d'administration, sur simple décision, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, qui interviennent conjointement le cas échéant. La compétence de ladite personne(s) susmentionnée(s) est délimitée par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Ce mandat peut à tout moment être retiré avec effet immédiat par le conseil d'administration.

19.5. Le conseil d'administration peut désigner des mandataires spéciaux qui peuvent représenter l'association pour des matières spéciales, énumérées limitativement. Ces mandataires engagent l'association dans les limites du mandat qui leur est accordé et qui est opposable aux tiers.

19.6. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 20 — REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur. Dans le cadre de ce règlement interne, toutes les mesures, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions contraignantes du code des sociétés et associations ou des statuts, peuvent être prises en ce qui concerne l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général. Tout ce qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'association peut y être imposé aux membres ou à leurs ayants cause. Le règlement d'ordre intérieur est porté à la connaissance des membres. Il peut être modifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

TITRE IV — ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 — COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

21.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents ne doivent pas être convoqués à l'assemblée générale mais peuvent y assister et s'y exprimer à titre consultatif sans toutefois disposer du droit de vote.

21.2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus ancien vice-président présent ou, en l'absence de ces personnes, par le plus ancien administrateur présent.

21.3. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif mais nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

21.4. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale,

Article 22 — COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

22.1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs, du président du conseil d'administration et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 23 — ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

23.1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande. Elle approuve une fois par an les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. Elle se tient dans le courant du second trimestre de l'année au lieu et à la date déterminée par le conseil d'administration.

23.2. Trente jours au moins avant l'assemblée générale, tous les membres effectifs sont invités par simple courrier ou e-mail à l'assemblée générale. La convocation est signée par le président. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

23.3. La convocation contient l'ordre du jour, qui est établi par le conseil d'administration.

Un vingtième des membres a le droit de demander au président de placer des points supplémentaires à l'ordre du jour au plus tard 45 jours francs avant la réunion. Ils y joignent un exposé succinct mais clair.

L'assemblée générale peut valablement décider de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour à condition qu'au moins la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée et le décide à l'unanimité.

23.4. Les membres effectifs, en règle de cotisation au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale, disposent du droit de vote et peuvent y intervenir.

23.5. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de membre du conseil d'administration.

Le membre le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE ECRITE

24.1. Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE A DISTANCE

25.1. La participation à l'assemblée générale peut se faire par vidéo- ou téléconférence grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

25.2. La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo-ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance.

25.3. Le moyen de communication choisi permet aux participants : 1) de vérifier l'identité et la qualité des autres participants ; 2) de prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ; 3) de participer aux délibérations et de poser des questions ; 4) d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer.

25.4. Toutes les personnes convoquées peuvent participer électroniquement à l'assemblée générale.

25.5. Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de l'assemblée générale.

25.6. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Article 26-- MAJORITES ET QUORUM DE PRESENCE

26.1. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

A l'exception du point 20.2. ou à moins que le code des sociétés et des associations l'impose, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est décisive.

26.2. L'assemblée générale prend ses décisions à une majorité spéciale dans les cas visés par le code des sociétés et des associations.

Les votes sont secrets lorsqu'ils portent sur des personnes.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote tant au numérateur qu'au dénominateur.

Sont nuls, les bulletins qui reprennent les noms de personnes qui ne font pas l'objet du vote, ceux sur lesquels figurent plus de votes exprimés que le nombre de sièges vacants ou ceux qui portent des signes les distinguant d'autres bulletins de vote.

26.3. Si le quorum de présence n'est pas atteint à l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale des membres est convoquée et peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée générale doit être tenue au moins quinze jours après la première assemblée générale. La majorité des voix requise par le code des sociétés et des associations ou par les présents statuts reste intégralement d'application.

Article 27 — PROCES-VERBAL

27.1. Un procès-verbal de chaque assemblée est établi et est signé par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut demander des extraits signés par le président.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président.

TITRE VI – BUDGET – COMPTES – CONTROLE

Article 28 — COMPTES ANNUELS — BUDGET

28.1. L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

28.2. Le conseil d'administration prépare les comptes annuels et le budget et les soumet à l'assemblée générale pour approbation dans les six mois de l'exercice écoulé. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, du/des commissaire(s).

28.3. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans le code des sociétés et associations soient déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans les trente jours suivant l'approbation ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

Article 29 — COMMISSAIRE(S)

29.1. Si l'association y est contrainte sur base des dispositions qui lui sont applicables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue du code des sociétés et des associations à indiquer dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaire(s) qui est/sont nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

29.2. Les commissaires ont, ensemble ou individuellement, un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de l'association

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

30.1. Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale peut uniquement décider une dissolution telle qu'elle est déterminée dans le code des sociétés et des associations. La proposition de dissolution de l'association est expressément mentionnée dans la convocation qui est envoyée aux membres effectifs.

30.2. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateur(s). Elle définit également leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

Article 31 — DESTINATION DU SOLDE DE LIQUIDATION

En cas de dissolution, les actifs, après acquittement des dettes, sont transférés à une autre association poursuivant un but similaire à l'association.

Article 32 — CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts ou règlement interne est réglé par le code des sociétés et des associations

TITRE VIII. DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 33 — DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Par exception à l'article 13, de manière à faire coïncider le mandat de tous les administrateurs :

- le mandat des administrateurs élus en 2021 a une durée de 4 ans et se terminera lors de l'AG électorale de 2025.
- le mandat des administrateurs élus en 2020 prenant fin en principe en 2024, est prolongé d'un an, pour se terminer lors de l'AG électorale de 2025.

B. AUTRES DISPOSITIONS

A. Décisions prises par l'AG

Article 34 – DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRESIDENT

Administrateurs élus en 2020 :

- Erik Bauwens
- Séverine Brabander
- Louis Derwa
- Joël Robin
- Bruno Schroeven

Administrateurs élus en 2021:

- Aurélie De Clerck
- Dominique Gavage
- Kolë Gjelošhaj
- Brigitte Hogge
- Philippe Housiaux
- Evelyne Huytebroeck
- Jean-François Lenvain
- Gaston Schreurs
- Sylvie Vandeveld

B. Décisions prises par le CA

Article 35 – REPARTITION DES FONCTIONS AU SEIN DU CA

Président : Philippe HOUSIAUX

Trésorier : Joël ROBIN

Vice-président : Kolë GJELOSHAJ

Article 36 – DELEGUES A LA GESTION JOURNALIERE

Le CA, en sa réunion du 28 juin 2022, a désigné Madame Kathleen Monseu comme déléguée à la gestion journalière .

Article 37 – SIEGE SOCIAL, ADRESSE ELECTRONIQUE ET SITE INTERNET

En complément de l'article 2. le siège social de l'association se situe à 1170 Bruxelles, avenue du Col Vert
5.

Le siège d'exploitation de l'association est situé à 1310 La Hulpe, rue Général de Gaulle, 53.

L'adresse électronique est info@panathlon.be

Le site internet est www.panathlon.be

Démission d'une administratrice

Karen Northshield

Née le 25/05/1985 à Illinois (USA)

Domiciliée Rue des Floralies, 87/71 à 1200 Bruxelles